

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE III - COHESION SOCIALE



CAHPAH-T(2008) 6 déf
4 mars 2009

Diffusion restreinte

<\disability\cahpah\rd\2008\6 déf-fr>

**Forum européen de coordination
pour le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour
les personnes handicapées 2006-2015
(CAHPAH)**

**Article 12
de la Convention des Nations Unies relative aux droits
des personnes handicapées**

**« Reconnaissance de la personnalité juridique
dans des conditions d'égalité »**

Note de Position

**Contribution à la
29^e Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres de la Justice**

**18-19 juin 2009,
Tromsø, Norvège**

**adoptée par le Forum européen de coordination pour le Plan d'action du Conseil de
l'Europe pour les personnes handicapées 2006-2015 (CAHPAH),
par correspondance le 23 février 2009**

**Rapporteur du CAHPAH :
M. Robert BECHINA, Autriche**

Article 12
de la Convention des Nations Unies relative aux droits
des personnes handicapées

« Reconnaissance de la personnalité juridique
dans des conditions d'égalité »

Note de position présentée par le Forum européen de coordination pour le
Plan d'action du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées
2006-2015
(CAHPAH)

Le Plan d'action du Conseil de l'Europe en faveur des personnes handicapées est le principal instrument politique du Conseil de l'Europe visant à promouvoir les droits et la pleine participation des personnes handicapées à la société pendant la décennie 2006-2015. Il se fonde sur l'idée d'inscrire dans un cadre européen relatif au handicap les buts du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme, de citoyenneté et de participation à part entière des personnes handicapées.

Le Forum européen de coordination pour le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées, le CAHPAH, a pour mission de faciliter et de promouvoir l'échange d'informations sur la législation et les politiques nationales en matière de handicap, et d'expériences sur leur mise en oeuvre et notamment des exemples de bonnes pratiques.

La Conférence des ministres de la Justice donne au CAHPAH la possibilité de définir quelques orientations et principes généraux concernant la question de la reconnaissance de la personnalité juridique des personnes handicapées dans des conditions d'égalité et ainsi de faciliter et promouvoir l'échange d'informations.

Dans la plupart des cas, il va de soi, pour tout un chacun, que l'on prend chaque jour toutes les décisions que l'on juge utiles, à savoir signer un contrat, voter, faire valoir ses droits devant les tribunaux ou choisir un traitement médical. Agir ainsi ne donne pas matière à discussion ; ce comportement ne suscite ni doutes, ni questions.

Dans ce contexte et au regard des travaux du Conseil de l'Europe, la question se pose pourtant : « Les personnes handicapées jouissent-elles de ces droits fondamentaux au même titre que les personnes non handicapées et partant, sont-elles traitées sur un pied d'égalité avec les autres ? ».

Le guide des Nations Unies à l'usage des parlementaires, n° 14, « de l'exclusion à l'égalité : réalisation des droits des personnes handicapées » formule une idée intéressante lorsqu'il fait la suggestion suivante : « Imaginez que votre capacité de prendre des décisions, de signer des contrats, de voter, de faire valoir vos droits devant un tribunal ou de choisir un traitement médical vous soit retirée simplement parce que vous êtes handicapé ».

Or, pour nombre de personnes handicapées, c'était, ou c'est encore, une réalité, et les conséquences sont graves. Par conséquent, l'article 12 de la Convention des Nations Unies revêt un intérêt tout particulier pour les personnes handicapées. La valeur ajoutée de cette disposition réside dans le fait qu'en ayant la capacité juridique d'agir, les personnes handicapées se voient reconnaître la jouissance de l'ensemble des droits énoncés dans la Convention des Nations Unies ou le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées.

En d'autres termes, la reconnaissance de la personnalité juridique est une condition préalable pour accéder à toutes les ressources sociales. L'article 12 de la Convention des Nations Unies énonce ce qui suit : « Les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique ... [et] jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres ».

L'article 12 de la Convention des Nations Unies, si l'on garde à l'esprit son libellé, signale très clairement le changement de perspective qui s'est opéré au cours des dernières décennies où l'on est passé d'une approche caritative des personnes handicapées à une conception fondée sur les droits. Tout est résumé dans cette vision du handicap, fondée sur les droits de l'homme, qui perçoit les personnes handicapées comme des sujets et des titulaires de droits.

Cette approche fondée sur la jouissance de l'ensemble des droits de l'homme et l'idée que les problèmes ne sont pas seulement inhérents à la personne handicapée a été mise en lumière récemment à l'occasion de la Conférence du Conseil de l'Europe intitulée « Protéger et promouvoir les droits des personnes handicapées en Europe : vers leur pleine participation, leur inclusion et l'amélioration de leur autonomie » qui a eu lieu en octobre 2008, à Strasbourg, organisée sous l'égide de la Présidence suédoise du Comité des Ministres. Cette conférence a porté sur la non-discrimination et l'exercice effectif et à égalité de leurs droits par les personnes handicapées ainsi que sur la place de la diversité dans la société.

L'article 12 de la Convention des Nations Unies énonce que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance de leur personnalité juridique dans des conditions d'égalité avec les autres et ne perdent pas leur capacité juridique simplement parce qu'elles sont handicapées. La convention reconnaît aussi que les personnes handicapées peuvent avoir besoin d'une assistance pour exercer leur capacité et que les Etats parties doivent, par conséquent, prendre des mesures, de plus ou moins grande ampleur, pour aider ces personnes, en instaurant, en outre, des garanties pour éviter tout abus de cette aide.

Dans ce contexte, l'article 12, paragraphe 4, précise que : « Ces garanties doivent garantir que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique respectent les droits, la volonté et les préférences de la personne concernée, soient exemptes de tout conflit d'intérêt et ne donnent lieu à aucun abus d'influence, soient proportionnées et adaptées à la situation de la personne concernée, s'appliquent pendant la période la plus brève possible et soient soumises à un contrôle périodique effectué par un organe compétent, indépendant et impartial ou une instance judiciaire. Ces garanties doivent également être proportionnées au degré auquel les mesures devant faciliter l'exercice de la capacité juridique affectent les droits et intérêts de la personne concernée ».

L'évolution fondamentale réside dans le fait qu'à la place de curateurs ou tuteurs qui agissaient, ou agissent toujours, dans un système de prise de décisions par personne interposée, l'article 12 de la Convention des Nations Unies promeut l'instauration d'un modèle de prise de décisions assistée. L'accent est mis sur l'idée que ce concept est toujours en faveur de la personne handicapée qui sera affectée par les décisions prises car la/les personne(s) qui assume(nt) une fonction d'assistance est/sont la/les mieux placée(s) pour assurer l'exercice le plus complet possible par l'intéressé(e) de sa capacité juridique, conformément à ses souhaits et dans son intérêt réel. La prise de décisions assistée peut revêtir de nombreuses formes. Cependant, fondamentalement, elle permet aux personnes atteintes d'un handicap important de jouir des mêmes droits que toute autre personne.

En conséquence, l'article 12 de la Convention peut nécessiter une révision des lois, non seulement de celles qui concernent les personnes handicapées et peuvent comporter des procédures de prise de décisions par personne interposée mais aussi de toutes celles qui sont apparemment neutres mais qui se rapportent aux biens patrimoniaux, au mode de scrutin, au droit pénal. En outre, un changement de pensées s'impose, semblable à celui déclenché par l'adoption de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Jusqu'à une date récente, il n'était pas rare, dans la plupart des pays européens, que même des commerçants ou les organisations concernées demandent à une femme si son mari approuvait la décision qui n'appartenait qu'à elle. De même, les personnes handicapées sont souvent totalement ignorées tandis que c'est aux personnes qui les assistent, à leurs parents et amis que l'on s'adresse.

Il va sans dire que si une personne ne peut pas faire valoir son point de vue, alors tous les autres droits sont également menacés. Les principes d'égalité et de non-discrimination, tels qu'ils ont été tout d'abord énoncés à l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, doivent être réaffirmés. La Convention des Nations Unies et le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées représentent les instruments voulus. L'article 12 de la Convention des Nations Unies est l'une de ses sections clés.

Le CAHPAH met l'accent sur l'application et le suivi du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées 2006-2015. Grâce à un questionnaire et aux réponses que les Etats membres y apporteront, le Forum obtiendra, au cours de 2009, une vue d'ensemble de la façon dont le Plan d'action a été mis en œuvre jusqu'ici dans et par les Etats membres. Dans cette stratégie d'application, le principe de la reconnaissance de la personnalité juridique des personnes handicapées dans des conditions d'égalité est un élément capital.

Le présent exposé vise à expliquer les travaux du Conseil de l'Europe en matière de handicap, en s'intéressant tout particulièrement à la question de la reconnaissance de la personnalité juridique des personnes handicapées sur la base de l'égalité avec les autres, et à mettre ainsi en lumière la responsabilité majeure des politiques nationales pour garantir aux personnes handicapées une amélioration de leur situation.